

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 319 vom 28. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___319

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 319 du 28 août 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 319 del 28 agosto 2023

Regeste

ESCROQUERIE, BLANCHIMENT D'ARGENT, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL} | 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 305bis ch. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 1.1

; ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). La notion de titres utilisé par l'art. 251 CP est définie par l'art. 110 al. 4 CP. Selon cette disposition, sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. La déclaration de l'ayant droit économique est un titre (6S.293/2005 du 25 février 2006 consid. 8.2). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 précité ; TF 6B_367/2022 du 4 juillet 2022 consid. 1). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 135 IV 12 consid. 2.2). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; TF 6B_52/2023 et 56/2023 du 16 mars 2023 consid. 4.1.3 ; TF 6B_367/2022 précité consid. 1.4).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour

inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 al. 1 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2 ; ATF 143 IV 302 consid. 1.4.1 ; ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). L'utilisation d'un titre falsifié doit en principe conduire à admettre l'existence d'une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées ; TF 6B_383/2019 et 6B_394/2019 du 8 novembre 2019 consid. 6.5.5.3 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 3.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_893/2023 du 26 février 2024 consid. 4.2.2 ; TF 6B_971/2023 du 19 octobre 2023

consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_971/2023 précité consid. 1.1), lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (TF 6B_44/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3).

E. 3.3.1

Les appelants requièrent en premier lieu une nouvelle audition de P._____. Cette mesure doit être rejetée dès lors qu'elle n'est pas nécessaire au traitement de l'appel. En effet, d'une part, P._____ a 88 ans et a produit – en première instance déjà – un certificat médical attestant de son incapacité de se déplacer et d'assister aux débats. Par ailleurs, elle a été entendue à deux reprises par voie de commission rogatoire et les parties ont eu la possibilité de formuler des questions écrites (cf. art. 148 CPP). Enfin, tant en raison de son âge et de l'écoulement du temps, on ne voit pas ce que pourrait apporter son audition.

E. 3.3.2

Les appelants requièrent ensuite l'assignation et l'audition aux débats de [...] et de [...] en qualité de témoins. Les témoins requis sont banquiers et le dossier comporte déjà plusieurs pièces émanant de l'établissement dans lequel ils travaillaient, notamment des notes internes. Les faits reprochés à A.G._____ et B.G._____ remontent à plus de dix ans, de sorte que les pièces faisant état des entretiens sont plus probantes qu'un témoignage qui interviendrait dix ans après. Cette réquisition doit être rejetée.

E. 3.3.3

Les appelants requièrent encore une contre-expertise graphologique portant sur la signature de P._____ sur le courrier au Conseil de la Fondation [...] du 18 décembre 2013. En l'espèce les prévenus n'indiquent pas en quoi l'expertise déjà réalisée (P. 34) serait erronée pour justifier leur réquisition. A cela s'ajoute que ce n'est pas parce qu'une partie n'est pas satisfaite du résultat d'une expertise qu'elle a le droit d'en demander une deuxième. L'expertise réalisée est claire, en ce sens que les trois documents n'ont pas été signés par P._____. Quoi qu'il en soit, l'expertise contestée a été déposée le 19 novembre 2018 déjà, de sorte que la présente réquisition, formulée des années plus tard, est tardive.

E. 3.3.4

Enfin, les appelants requièrent la saisie conservatoire de la documentation bancaire afférente au compte n° [...] ouvert auprès du [...] à Beyrouth au Liban ainsi que de la documentation afférente à P._____ et/ou à Maître Thierry Cagianut et/ou à la référence "[...]" auprès de la société [...] à Beyrouth. En l'occurrence, les appelants ne parviennent pas à démontrer un lien suffisant de cette réquisition avec les faits de la cause. On ne voit pas en quoi l'ouverture d'un compte au Liban par la plaignante postérieurement aux faits litigieux pourrait être déterminant. Les faits sont quoi qu'il en soit suffisamment établis, de sorte que cette réquisition doit être rejetée.

E. 4.1

Les appelants contestent d'abord s'être rendus coupables d'escroquerie et de faux dans les titres. Ils nient en substance avoir spolié la plaignante d'une partie de sa fortune et soutiennent l'avoir informée de toutes les étapes de la gestion, y compris lorsque la liquidation de la fondation [...] a été ordonnée. Ils soutiennent avoir liquidé cette fondation sur demande de la fiduciaire du Lichtenstein (jugement attaqué p. 13). Les appelants soutiennent qu'ils auraient fait entrer les avoirs de leur cliente dans leur patrimoine en les versant sur leur compte, car la fortune de la plaignante n'était pas déclarée au fisc, et qu'ils n'auraient pas trouvé d'autres moyens. S'agissant de l'achat des biens immobiliers au Portugal, ils admettent ne pas avoir consulté leur cliente, mais font valoir " qu'il s'agissait de la seule porte de sortie pour investir comme étrangers sans trop de complication " (jugement attaqué p. 17). Enfin, les appelants contestent avoir dissimulé leur départ dans ce pays et font valoir qu'ils restaient atteignables en toute circonstance.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'art. 146 al. 2 CP dispose que, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 147 IV 73 consid.

E. 4.2.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres et est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid.

E. 4.2.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à

l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1, JdT 2004 I 486, SJ 2005 I 47 ; TF 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 1.1).

E. 4.3

En l'occurrence, les prévenus sont contredits dans leurs explications par plusieurs éléments. D'abord, aux débats de première instance, A.G._____ a fini par admettre que l'une des déclarations d'ayant droit du 18 novembre 2013, qui donnait pour ordre au conseil de liquider la Fondation, de vendre l'intégralité des positions titres, de convertir le cash en euros et de transférer le solde après déduction des charges sur le compte commun de A.G._____ et B.G._____, avait été signée de sa propre main. Il a expliqué qu'il n'avait pas eu le temps de faire signer ce document à la plaignante, qui devait impérativement être remis à la fiduciaire du Lichtenstein ; comme le temps pressait, il avait signé lui-même ce document, contrefaisant la signature de la plaignante, car il ne pouvait pas signer "A.G._____" (jugement attaqué, pp. 24 et 46). En outre, une expertise graphologique a été réalisée le 19 novembre 2018 par l'Université de Lausanne afin d'examiner l'authenticité des documents susmentionnés. L'expert est arrivé à la conclusion que "le résultat des examens soutient très fortement la proposition selon laquelle les signatures au nom de P._____ figurant sur les trois pièces litigieuses datées du 18 décembre 2013 sont des imitations réalisées par une tierce personne plutôt que des signatures authentiques de la main de Mme P._____ (P. 34, p. 22). Ainsi, si l'on met en lien ces deux éléments, soit que le prévenu a signé faussement l'un des documents comme il l'admet, c'est qu'il est, à teneur d'expertise, également le signataire des deux autres documents. Il en résulte que la liquidation de la fondation et le transfert des avoirs de la plaignante sur le compte des prévenus ont bien été effectués à l'insu de celle-ci et cela intentionnellement dans un dessein d'enrichissement illégitime, le prévenu sachant au surplus qu'il n'avait pas à rendre des comptes à sa mandante. Si comme l'affirme A.G._____, il avait oublié de faire signer un document à P._____, il aurait pu signer "par ordre" ou encore demander un délai à la fiduciaire, voire, vu l'importance et l'urgence qu'il allègue, retourner auprès de P._____. Au contraire, il a choisi d'imiter la signature de sa cliente, ce qui constitue une véritable falsification et démontre l'intention dolosive. Celle-ci est encore démontrée par le fait que l'acquisition des biens immobiliers s'est faite non seulement à l'insu de la plaignante, mais dans un contexte de dissimulation des opérations jusqu'à l'ouverture de l'enquête pénale. Ce n'est d'ailleurs qu'après le dépôt de la plainte pénale que les prévenus ont commencé à rembourser. L'argument de la défense selon lequel A.G._____ aurait eu le temps de faire signer deux documents à la plaignante mais pas le troisième ne résiste pas à l'examen. Par ailleurs, les conclusions de l'expertise sont claires et retiennent que les trois signatures sont des imitations réalisées par une tierce personne plutôt que des signatures authentiques de la main de P._____. A

cela s'ajoute que si la plaignante avait réellement voulu transférer son patrimoine aux époux [...] à titre fiduciaire, on ne voit pas pour quelles raisons de fausses instructions auraient dû être établies. En conclusion, ces faux ont été faits parce que P._____ n'aurait jamais consenti à ce que l'intégralité de ses avoirs soient versés sur le compte personnel de A.G._____ et B.G._____. C'est le lieu de rappeler que l'argument soulevé en plaidoirie – par ailleurs déjà examiné en première instance – selon lequel la plaignante aurait elle-même allégué, par requête de conciliation déposée le 23 novembre 2015 devant la Chambre patrimoniale (cf. P. 165), avoir dissout la fondation et confié ses fonds en fiducie à A.G._____ ne change rien au constat précité. En effet, cette allégation en procédure, s'explique par le fait que la plaignante tentait d'obtenir un titre justifiant de la provenance des fonds non déclarés que le prévenu devait lui restituer. On ne saurait ainsi y voir un aveu de la plaignante. Enfin, s'agissant de la restitution des fonds, on rappellera que A.G._____ n'a pas donné suite aux nombreuses demandes de restitution formulées par P._____ ou son conseil Me Gagianut, que ce soit sur un compte au nom de celle-ci au Luxembourg auprès de la Commerzbank, sur un compte en Suisse au nom de celle-ci auprès du Crédit Suisse, ou sur un compte auprès du Crédit Libanais à Beyrouth au Liban, au nom de [...], et que Me Cagianut avait donné des instructions claires à A.G._____ et l'avait informé de l'impossibilité d'un transfert sur le compte de son étude en raison du fait que la banque le refuserait. On peine ainsi à comprendre pour quelles raisons, si ce n'est celle retenue par les premiers juges, soit que le prévenu savait que cela ne fonctionnerait pas et que l'argent lui serait retourné, le prévenu a tout de même donné l'ordre à la Commerzbank, le 16 septembre 2015, de verser depuis le compte n° [...], EUR 2'805'297 sur le compte de l'étude Baldi & Caratsch auprès du Crédit Suisse AG, à titre de " remboursement des avoirs de Mme [...] ". Ainsi, si les prévenus ont donné l'ordre de transférer les fonds à la banque, celle-ci a, comme Me Cagianut en avait préalablement informé les prévenus, refusé ce transfert et retourné les fonds sur le compte des prévenus. A réception, ceux-ci, au lieu de prendre immédiatement contact avec P._____ ou son conseil pour trouver une solution, ont quitté la Suisse pour le Portugal et ont investi l'argent, sans en informer la plaignante, dans l'achat de trois immeubles dans ce pays. Ce qui précède démontre une fois encore que les prévenus voulaient s'approprier l'argent de P._____ et qu'ils n'ont jamais eu l'intention de le lui rendre. L'argument de l'appelant qui soutient ne pas avoir voulu verser l'argent auprès du Crédit Libanais à Beyrouth au Liban en raison de son éthique professionnelle ne convainc pas. De toute manière, si A.G._____ avait réellement eu l'intention de rembourser la plaignante il lui suffisait de contacter l'avocat de celle-ci, ce qu'il n'a pas fait. S'agissant de B.G._____, sa participation comme coauteure doit être retenue. En effet, elle était cotitulaire des comptes sur lesquels l'argent de la fondation a été transféré. En outre, elle a suivi les opérations de son mari, a eu des contacts avec certains intermédiaires financiers et elle s'est occupée d'exécuter des ordres sur les comptes de la plaignante ou de la fondation, en sa qualité d'aide comptable. A cela s'ajoute qu'elle était très proche de la plaignante et désignée comme bénéficiaire secondaire de la fondation. B.G._____ était ainsi au courant de tout et elle a bénéficié, au même titre que son mari, du transfert de la fortune de la plaignante dans son patrimoine. Au vu de ce qui précède, la condamnation des prévenus pour escroquerie et faux dans les titres doit être confirmée. S'agissant de la qualification juridique, la Cour de céans renvoie au jugement entrepris par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement entrepris pp 81 à 87).

E. 5.1

Les prévenus contestent encore leur condamnation pour blanchiment d'argent. Ils expliquent qu'ils ont fait transiter les avoirs de P. _____ à plusieurs reprises en attendant qu'elle régularise sa situation auprès du fisc. Ils soutiennent encore qu'il ne s'agit pas de blanchiment d'argent puisque les fonds ont été versés sur des comptes à leurs noms.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. Conformément à la jurisprudence, l'infraction de blanchiment d'argent est également réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (ATF 144 IV 172 consid. 7.2 ; ATF 128 IV 118 consid. 7a ; TF 6B_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; TF 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2.). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées). L'autofavorisation est punissable (ATF 145 IV 335 consid. 3.1, JdT 2020 IV 15 ; ATF 126 IV 255 consid. 3a ; ATF 124 IV 274 consid. 3 ; ATF 120 IV 323 consid. 3). Le transfert de la propriété, la paiement d'argent sur un compte ouvert ou nom d'un titulaire qui n'en est pas l'ayant droit économique, le virement des fonds à l'étranger, le fait de passer de l'argent provenant d'une escroquerie d'un compte à un autre sont des actes d'entrave (Dupuis et al., op. cit., n. 29 ad art. 305bis CP ; ATF 120 IV 323). Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (TF 6B_239/2023 précité ; TF 6B_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2 et les références citées). L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 149 IV 248 consid. 6.3). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 ; ATF 122 IV 211 consid. 2e ; ATF 119 IV 242 consid. 2b ; TF 6B_1016/2023 précité consid. 2.1.3).

E. 5.3

En l'occurrence, les fonds transférés sont le produit d'un crime, soit d'une escroquerie. C'est ainsi en vain que les prévenus plaident que ces transferts seraient des investissements effectués en faveur de la plaignante. On relèvera d'abord que le prévenu a lui-même résilié le contrat de mandat de gestion par lettre du 19 février 2015, de sorte que toutes les démarches postérieures à cette date ne peuvent avoir pour explications des placements en

faveur de P._____. Ensuite, contrairement à ce que font plaider les appelants, l'ensemble des opérations sur les marchés, d'allers et retours de fonds et de transactions immobilières avaient pour unique but d'entraver la découverte de l'origine des fonds et de réintroduire ces valeurs patrimoniales dans l'économie légale. Aux débats de première instance, A.G._____ a d'ailleurs trahi cette intention, puisqu'il a déclaré ce qui suit, en parlant des immeubles portugais : " Si j'avais vendu les biens, j'aurais pu prouver la provenance des fonds. Le jour où j'ai de la liquidité, et qu'il faut verser à P._____, j'avais de la liquidité pour le faire. Pour vous répondre, je vends des immeubles pour officialiser ou blanchir de l'argent. Je pouvais prouver la provenance des fonds " (jugement entrepris p. 25). D'ailleurs, comme en atteste la convention signée par les parties à l'audience, la plaignante doit maintenant procéder à la vente de trois immeubles au Portugal pour récupérer ses avoirs. Sans un séquestre immobilier international et l'accord des prévenus (sous la pression d'une procédure pénale), une telle issue aurait été impossible, ce qui démontre encore, pour autant que de besoin, la volonté d'entraver la confiscation. En réalité, le seul but de tous ces transferts était que les fonds détournés apparaissent in fine comme les leurs et soient réintroduits dans l'économie légale. Enfin, on ne saurait suivre la défense lorsqu'elle soutient que le blanchiment d'argent ne peut être retenu en raison du fait que les fonds avaient été versés des comptes des prévenus. En effet, il ne s'agit que d'une partie des transferts, le cheminement complet des fonds comportant de nombreuses opérations de transferts dans différents établissements bancaires, qui n'a pu être établi qu'au moyen de plusieurs commissions rogatoires et mesures d'instruction (cf. jugement attaqué pp 96 ss). Les éléments qui précèdent ne laissent pas de place au doute et la condamnation de A.G._____ et de B.G._____ pour l'infraction de blanchiment d'argent doit être confirmée.

E. 6.1

Les prévenus contestent encore leur condamnation pour faux dans les titres. Ils soutiennent que le document litigieux, soit le "testament", a été établi le 25 juin 2014 et qu'il aurait été signé par P._____ également, ce que celle-ci a toujours contesté. Les prévenus font valoir qu'ils auraient déjà évoqué ce document à la Commerzbank au moment de la liquidation de la [...].

E. 6.2

Il est reproché aux prévenus d'avoir confectionné, à une date indéterminée entre le 21 février 2015 et le 23 février 2015, un faux document intitulé "testament". Ce faux document, tel que retrouvé en copie dans le dossier [...], était accompagné d'un second document par lequel A.G._____ renonçait aux fonds figurant sur une liste annexe, laquelle était également au dossier de [...], à la suite des deux précédents. En l'occurrence, aucune expertise graphologique de ce document n'a pu être faite, l'exemplaire original n'ayant jamais été produit. Plusieurs éléments permettent toutefois de considérer que le document litigieux est bien faux. Ainsi, ce testament n'a jamais été montré à qui que ce soit avant le mail adressé par l'appelant à la [...] le 23 février 2015 et à cette date, A.G._____ venait de recevoir un courrier du conseil de P._____ qui lui avait été adressé le 12 février 2015 et réclamait qu'il rende compte de sa gestion. En outre, la liste des comptes qui accompagnait ce document, telle que retrouvée à la suite de ce "testament" dans le dossier [...], mentionne le compte Corner Bank [...], dont les prévenus étaient cotitulaires, lequel n'a été ouvert qu'au dernier trimestre de l'année 2014, soit après la prétendue rédaction du "testament". Par ailleurs, ce document n'a jamais été déposé auprès d'un notaire ou d'une

autre autorité et les prévenus, après avoir indiqué que l'original de ce document se trouvait dans un des immeubles au Portugal, ne savaient soi-disant finalement plus où il se trouvait. Il est incompréhensible que l'original de ce document, qui était susceptible de disculper les prévenus, n'ait pas été produit en procédure. La seule raison à cela était manifestement d'éviter la mise en œuvre d'une expertise graphologique. Enfin, dans la mesure où ce document assurait le retour de ses fonds, la plaignante n'aurait eu aucun intérêt à en nier l'existence. Pour toutes ces raisons, la Cour de céans est convaincue que ce "testament" est un faux et qu'il a été créé après la mise en demeure de l'avocat de P._____, et que si les prévenus l'ont transmis à leur fiduciaire, c'était pour accréditer leur thèse du portage, et donc empêcher la découverte de leur méfait. Partant, la condamnation des prévenus pour faux dans les titres doit être confirmée s'agissant de ce document, une fausse signature de la plaignante sur le "testament" constituant un faux matériel.

E. 7.1.1

A.G._____ fait plaider que la peine qui lui a été infligée par le Tribunal correctionnel est excessive. Il soutient en substance qu'il a collaboré à l'enquête, qu'il n'a été entendu qu'à une seule reprise par le Ministère public, que son antécédent français est trop ancien pour pouvoir être retenu à charge et qu'il a sincèrement voulu restituer les fonds à P._____.

E. 7.1.2

Le Ministère public estime pour sa part que les peines privatives de liberté de 36 (trente-six) mois, dont 18 (dix-huit) mois avec sursis durant 4 (quatre) ans prononcée à l'encontre de A.G._____ et la peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois, dont 18 (dix-huit) mois avec sursis durant 4 (quatre) ans prononcées à l'encontre de B.G._____ sont trop clémentes. Si le Tribunal a tenu compte de tous les éléments à charge et à décharge, il aurait dû être plus sévère, notamment eu égard à l'attitude des prévenus durant la procédure. En effet, ceux-ci n'ont jamais manifesté le moindre regret, préférant se poser en victimes. Le Ministère public rappelle que onze ans après les faits, l'argent n'a pas encore été entièrement rendu. Par ailleurs, ce n'est que sur l'impulsion du Tribunal correctionnel qu'une convention a été signée entre les parties. Enfin, les immeubles sis au Portugal que les prévenus se sont engagés à vendre n'ont toujours pas été réalisés, ce qui montre qu'ils cherchent à gagner du temps. Le Ministère public considère ensuite que c'est à tort que les premiers juges ont mis A.G._____ au bénéfice d'un sursis partiel. Selon lui la peine devrait être entièrement ferme. Le Ministère public conclut ainsi au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de 48 mois à l'encontre de A.G._____ et d'une peine privative de liberté de 36 mois dont 24 mois avec sursis durant 4 ans à l'encontre de B.G._____.

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en

compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1). Il ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus de pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

E. 7.3.1

En l'occurrence, la culpabilité de A.G. _____ est lourde. Il a profité des liens d'amitié qu'il entretenait depuis des années avec P. _____, une femme âgée qui lui faisait entièrement confiance pour la gruger. Il a exploité sa solitude ainsi que le fait qu'il savait qu'elle ne réagirait que difficilement compte tenu du fait que sa fortune n'était pas déclarée. A cela s'ajoute que ce prévenu a agi durant plusieurs années, de manière méthodique, afin de rendre impossible la détermination des fonds. On notera encore le concours d'infractions et l'attitude fuyante de l'intéressé lorsque la plaignante lui demandait des comptes, ainsi que la manière dont il retardait la transmission des informations. En première instance et en appel encore, il n'a formulé aucun regret, se faisant passer pour une victime, et allant jusqu'à traiter la plaignante de menteuse. A charge on retiendra encore le fait qu'en taisant leur situation financière, les prévenus ont rendu nécessaires plusieurs commissions rogatoires, ce qui a passablement ralenti la procédure. En outre, A.G. _____ est au bénéfice d'une

formation de gestion de fortune et était parfaitement informé des règles déontologiques et professionnelles dont il n'y a manifestement tenu aucun compte. A décharge, on retiendra l'ancienneté des faits, la restitution d'une grande partie des fonds ainsi que son mauvais état de santé. Quant à l'antécédent très ancien mentionné par le Tribunal correctionnel au moment d'apprécier la culpabilité de A.G. _____, il n'en sera pas tenu compte ; cet élément, non significatif, ne modifie en rien l'appréciation retenue.

E. 7.3.2

Quant à la culpabilité de B.G. _____, elle peut être qualifiée d'importante. Sans elle, plusieurs transactions n'auraient pas pu aboutir, puisqu'il a fallu qu'elle contresigne des ordres ou les confirme par téléphone. De même, l'affection que lui portait la plaignante, au point de l'avoir instaurée bénéficiaire de la Fondation [...] en cas de décès, a probablement facilité la commission des infractions. B.G. _____ n'était pas qu'une simple exécutante mais était au courant de tout – ou presque – des transactions, des comptes, de l'achat des immeubles, des termes du testament, des pourparlers avec le conseil de la plaignante etc. A charge, on retiendra le concours d'infractions, le manque de collaboration et le manque d'excuse et d'empathie pour la victime. A décharge, on retiendra l'ancienneté des faits et la restitution d'une grande partie des fonds ainsi que la signature de la convention passée à l'audience de première instance.

E. 7.3.3

Ainsi, si le Ministère public a raison lorsqu'il soutient que la somme en jeu est importante, que les prévenus n'ont jamais manifesté le moindre regret et qu'ils n'ont à l'heure actuelle toujours pas remboursé l'entier du montant dû, il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'ils ont remboursé une partie de l'argent à la plaignante, qu'ils ont signé une convention à l'audience de jugement pour le remboursement du solde au moyen de la vente des immeubles sis au Portugal, que les faits sont anciens et que l'état de santé de A.G. _____ est mauvais. S'agissant de la quotité de la peine, on retiendra s'agissant de A.G. _____ que l'infraction la plus grave est celle d'escroquerie, qui doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 24 mois. Cette peine sera augmentée de 6 mois pour les faux dans les titres et de 6 mois pour le blanchiment d'argent. S'agissant de B.G. _____, qui, contrairement à son époux, n'était pas une professionnelle de la finance, il faut considérer que l'infraction la plus grave est celle d'escroquerie, qui doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 18 mois. Cette peine sera encore augmentée de 3 mois pour les faux dans les titres et de 3 mois pour le blanchiment d'argent. Partant, les peines prononcées par le Tribunal correctionnel sont adéquates et peuvent être confirmées. S'agissant du sursis partiel accordé aux deux prévenus par les premiers juges, la Cour de céans considère que le pronostic, bien que mitigé, n'est pas totalement défavorable de sorte qu'une partie de la peine doit être suspendue. Ainsi, le sursis partiel accordé à A.G. _____ portant sur 18 mois peut être confirmé. Il en va de même du sursis partiel portant sur 18 mois accordé à B.G. _____. Pour tenir compte de l'absence de prise de conscience, le délai d'épreuve, fixé à 4 ans par les premiers juges, peut être confirmé.

E. 8.1

En définitive, tant les appels de A.G. _____ et B.G. _____ que l'appel du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8.2

B.G._____ requiert d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Son avocate a produit un lot de pièces à l'audience concernant la situation financière de sa cliente. En l'occurrence, par prononcé du 19 février 2024, le Président de la Cour de céans avait rejeté la demande de B.G._____ tendant à la désignation d'un défenseur d'office. Par acte du 22 mars 2024, la prévenue avait interjeté un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral contre ce prononcé en concluant notamment à sa réforme dans le sens de la nomination d'office de son avocate à sa défense pour la procédure d'appel. Par arrêt du 8 mai 2024 (TF 6B_356/2024) le Tribunal fédéral a rejeté ce recours dans la mesure de sa recevabilité. La Cour de céans a pris connaissance des décomptes produits à l'audience de jugement qui semblent indiquer que les moyens propres de la prévenue sont limités. Toutefois, ces documents ne changent rien à l'appréciation déjà faite précédemment et confirmée par le Tribunal fédéral. En effet, il découle des articles 159 al. 3 et 163 du Code civil suisse que le devoir réciproque d'assistance et d'entretien des époux implique de tenir compte des revenus et de la fortune du conjoint, quelle que soit la nature du procès. Or en l'espèce, d'une part A.G._____ bénéficie des services d'un avocat de choix et n'a pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire et, d'autre part, l'appelante ne démontre toujours pas que les économies litigieuses ne permettraient pas de couvrir les frais de son procès en appel sans entamer les ressources nécessaires à son entretien, étant précisé qu'elle a bénéficié de l'assistance d'un défenseur de choix jusqu'à l'audience d'appel. Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 8.3

P._____, qui a procédé avec le concours d'un conseil de choix et qui obtient gain de cause dès lors qu'elle a conclu au rejet des appels de A.G._____ et de B.G._____, a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Le conseil de choix de P._____ a conclu à l'allocation d'une équitable indemnité d'un montant de 7'000 fr. sans en donner le détail. Le montant de l'indemnité peut être arrêté ex aequo et bono sur la base d'une durée d'activité nécessaire de 10h00, au tarif horaire de 350 fr., plus 70 fr. de débours et 289 fr. 15 de TVA, ce qui représente un montant total de 3'859 fr. 15. Cette indemnité sera mise à la charge de A.G._____ et B.G._____, solidairement entre eux.

E. 8.4

Vu le sort de la cause, les demandes d'indemnité formées par A.G._____ et B.G._____ fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées.

E. 8.5

Les frais de la procédure d'appel constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 5'320 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un tiers à la charge de A.G._____, par un tiers à la charge de B.G._____, le solde, par un tiers, étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.